

2010 en questions

La société Les Fonds d'investissement FMOQ inc. est heureuse de pouvoir communiquer chaque mois avec les lecteurs de la revue Le Médecin du Québec. Comme par les années passées, nous profitons de la dernière chronique de l'année pour effectuer un retour sur l'information financière que nous avons partagée avec vous. Nous vous invitons à prendre quelques instants pour répondre aux questions qui suivent. Les réponses sont tirées des chroniques publiées au cours de 2010.

		Vrai	Faux
1.	La chance a permis au Canada de mieux conjurer les effets de la récession que la plupart des pays industrialisés.		
2.	Il est possible d'hériter des dettes d'une personne.		
3.	S'assurer d'équilibrer le plus possible les revenus imposables de deux conjoints, ce n'est pas très important.		
4.	En matière de financement hypothécaire, il est intéressant de choisir un prêt à taux variable.		
5.	Les problèmes associés au transfert d'un bien à un enfant du vivant des parents survien- nent principalement lorsque ces derniers ne souhaitent pas faire un vrai don, mais plutôt avantager l'enfant en lui transférant le bien moyennant « un prix de faveur ».		
6.	Sur le plan fiscal, il est parfois plus avantageux pour un investisseur de concentrer ses titres à revenu fixe dans ses REER.		
7.	Si les projections de revenus d'une professionnelle de la santé montrent qu'elle n'aura pas besoin des sommes accumulées dans sa société par actions (SPA) avant une dizaine d'années, une portion plus importante en titres de croissance devrait se trouver dans la SPA, tandis que ses placements non enregistrés devraient être pondérés plus fortement en liquidités et en titres à revenu fixe.		
8.	Les liens entre le prix du pétrole et la conjoncture économique sont exagérés. Ils relèvent davantage de la fabulation que de la vérité.		
9.	Les rendements du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) deviennent imposables après le décès du titulaire, sans exception.		
10.	Pour obtenir le crédit d'impôt fédéral non remboursable pour l'achat d'une première habitation après le 27 janvier 2009, il faut s'être d'abord prévalu du régime d'accession à la propriété (RAP).		
11.	Le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ne pourra jamais récu- pérer la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) ni le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) qu'il n'a pas réclamés.		
12.	Il est possible de réduire les intérêts de ses paiements avec l'aide du fisc.		
13.	La liquidatrice d'une succession n'a de comptes à rendre qu'une seule fois, à la fin de son mandat.		

Réponses

- **1. Faux.** Même si le Canada a profité d'une chance certaine, la demande de matières premières ne s'étant pas effondrée, le pays était sans conteste mieux outillé que plusieurs autres pays industrialisés. Des finances publiques saines et un système financier bien encadré lui ont permis de mieux conjurer les effets de la récession. (Le miracle canadien ? *Le Médecin du Québec* 2010 ; 45 (9) : 87-9).
- **2. Vrai.** Une succession n'étant pas seulement un ensemble d'actifs, il est possible d'hériter de dettes. Depuis 1994, lorsqu'une personne meurt en laissant plus de dettes que d'actifs, ses héritiers sont pénalisés s'ils n'agissent pas. (Les étapes de la liquidation d'une succession. *Le Médecin du Québec* 2010; 45 (4): 69-71).
- **3. Faux.** Non seulement est-ce important, mais il faut le faire annuellement afin de réduire au minimum les impôts payés par le couple à la retraite. (L'ordre de décaissement de vos placements à la retraite. *Le Médecin du Québec* 2010; 45 (6): 89-90).
- **4. Vrai.** En moyenne, les taux à court terme sont inférieurs à ceux à plus long terme. Cependant, comme il s'agit d'une moyenne, il faut avoir la capacité financière de traverser certaines périodes durant lesquelles les taux sont plus élevés. (L'ABC d'un prêt hypothécaire. *Le Médecin du Québec* 2010; 45 (8): 79-80).
- **5. Vrai.** Les autorités fiscales canadiennes considèrent que le don d'un bien constitue une disposition soumise, pour la personne qui donne, aux mêmes impôts que si le bien avait été vendu. (Dons aux enfants. *Le Médecin du Québec* 2010; 45 (3): 77-8).
- **6. Vrai.** C'est le cas lorsque l'investisseur possède à la fois des placements dans des REER et des placements non enregistrés. En concentrant ses titres à revenu fixe dans ses REER, il met les intérêts produits à l'abri de l'impôt. (Le régime enregistré d'épargne-retraite. *Le Médecin du Québec* 2010 ; 45 (2) : 77-8).
- **7. Vrai.** Pour la simple et bonne raison que les sommes accumulées dans les placements non enregistrés seront décaissées plus tôt. (L'ordre de décaissement de vos placements à la retraite. *Le Médecin du Québec* 2010 ; 45 (6) : 89-90).
- **8. Faux.** La croissance économique influe sur le prix du

- pétrole qui, lui, a un effet sur la productivité et la stabilité de l'économie. De plus, la capacité réduite de rajustement de l'offre et de la demande est la principale cause de la volatilité du prix du pétrole. (L'évolution du prix du pétrole. *Le Médecin du Québec* 2010 ; 45 (10) : 89-90).
- **9. Faux.** Les rendements du CELI deviennent imposables après le décès du titulaire, à moins que ce compte ne soit transféré directement au conjoint survivant. (Le compte d'épargne libre d'impôt. *Le Médecin du Québec* 2010 ; 45 (1) : 63-4).
- **10. Faux.** Les conditions d'application de cet allégement fiscal de 750 \$ (partageable entre conjoints) sont les mêmes que pour le RAP, mais la démarche est différente. (L'achat d'une première habitation. *Le Médecin du Québec* 2010 ; 45 (7) : 69-70).
- 11. Faux. À compter de 2011, le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pourra récupérer progressivement, pour au plus les dix années précédant l'ouverture de son régime, la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), et ce, depuis la création de cette stratégie d'accumulation en 2008. (Le régime enregistré d'épargne-invalidité. *Le Médecin du Québec* 2010 ; 45 (5): p. 79-80).
- **12. Vrai.** La technique de « mise à part de l'argent », qui consiste à convertir progressivement des intérêts non déductibles en intérêts déductibles, permet de réduire la part que représentent, dans des paiements, les intérêts payés sur divers prêts personnels (ex. : un prêt hypothécaire, un prêt-auto, une marge de crédit, des cartes de crédit, etc.). (La « mise à part de l'argent ». *Le Médecin du Québec* 2010; 45 (11) : 87-8).
- **13. Faux.** Si la liquidation d'une succession nécessite plus d'une année, ce qui est fréquent, la liquidatrice doit rendre des comptes au moins une fois l'an, puis une dernière fois lorsque toutes les étapes de la liquidation ont été franchies. (Les étapes de la liquidation d'une succession. *Le Médecin du Québec* 2010 ; 45 (4) : 69-71).

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 et 1 888 542-8597 Québec : 418 657-5777 et 1 877 323-5777